

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2716-2019-1**

Modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2018  
concernant les usages commerciaux dans les aires de consolidation résidentielle

À une séance \_\_\_\_\_ du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de permettre certains projets commerciaux dont l'intégration à une affectation résidentielle est opportune, à l'aide de règlements discrétionnaires;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et Villes, RLRQ c. C-19, lors de la séance du \_\_\_\_\_, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du \_\_\_\_\_ ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La section B) de la 3e partie intitulée « Les grandes affectations du sol, les densités d'occupation et le périmètre d'urbanisation » du Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 est modifiée à l'alinéa intitulé « Consolidation résidentielle « R » » en ajoutant, à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa, la phrase suivante :  
  
« Pour tout autre usage commercial, l'insertion au milieu résidentiel doit être assujettie à un règlement discrétionnaire assurant la qualité de l'intégration avec le milieu environnant. »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe